

Dijon, le 17 décembre 2019

Réf. : CODEP-DEP-2019-053063

Monsieur le Directeur
APAVE
177 route de Saint Bel – BP 33
69811 TASSIN Cedex

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN)
Organisme : APAVE
Lieu : Pertuis (84120)
Inspection n° INSNP-DEP-2019-0228 des 10 et 11 décembre 2019
Evaluation de la conformité de la fabrication de la tuyauterie N1 et de l'ensemble RPP du RJH

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires.
- [4] Décision ASN-DEP n° 021846-2012 du 27 juin 2012 portant agrément d'un organisme pour l'évaluation de la conformité et le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Mandat CODEP-DEP-2013-011620 du 13 mars 2013 : tuyauterie RPP en casemate
- [6] Mandat CODEP-DEP-2018-040001 du 12 décembre 2018 : ensemble RPP

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection de votre organisme les 10 et 11 décembre 2019 sur le site de Pertuis (84120) sur le thème des évaluations de la conformité des fabrications de la tuyauterie RPP en casemate et de l'ensemble RPP.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont effectué des examens documentaires des notes d'organisation, des procédures et des rapports d'inspection liés aux gestes d'inspection réalisés par votre organisme dans le cadre des évaluations de la conformité mentionnées en objet, selon les mandats en références [5] et [6].

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent qu'aucun constat ne remet en cause la pertinence de la réalisation des gestes d'évaluation de la conformité sous mandats de l'ASN. Un effort doit cependant être réalisé rapidement afin de finaliser une procédure existant à l'état de projet et nécessaire pour l'évaluation de conformité de la fabrication de l'ensemble RPP. De même, certaines fiches méthodes doivent être mises en cohérence. Enfin, la mise en œuvre rigoureuse des procédures et des documents dédiés aux projets constitue un point de vigilance.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Procédure d'évaluation de la conformité d'un ensemble nucléaire

Le document M.PNEN.1001 de votre système qualité regroupe les organigrammes d'évaluation de conformité en lien avec les ESPN correspondant aux différents cas possibles. L'organigramme d'évaluation de conformité d'ensemble est indiqué comme « à paraître » dans ce document. Durant l'inspection, vos représentants ont fourni aux inspecteurs le projet de la fiche méthode FM.29A, intitulée *Evaluation de conformité d'un ensemble nucléaire comprenant au moins un équipement sous pression nucléaire*. Le degré d'avancement de ce projet de fiche apparaît plutôt élevé mais la fiche n'est ni finalisée, ni validée et donc non disponible pour les chargés d'affaires ayant à réaliser les examens en lien à l'ensemble nucléaire RPP. Cette situation constitue un écart aux exigences 7.3 et 7.6a du référentiel d'habilitation qui demandent respectivement que le système qualité soit documenté et que les exemplaires à jour des documents nécessaires soient disponibles aux endroits appropriés et pour tout le personnel concerné.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place l'ensemble documentaire nécessaire à la réalisation de l'évaluation de conformité de l'ensemble nucléaire RPP.

Mise en œuvre des documents adoptés

Le §5.2 de la Note d'Organisation Projet (NOP) relative à la tuyauterie N1 demande que la transmission de documentation technique du fabricant vers APAVE soit renseignée dans le tableau de bord. Durant l'inspection, il a été constaté que l'indice D du DMOS EXT-2136525 ne figurait pas dans le tableau de bord alors qu'il avait été reçu le 01/04/2019. Cette situation constitue un écart à l'exigence 7.2 du référentiel d'habilitation qui demande que le système qualité soit mis en œuvre de façon effective.

Demande A2 : Je vous demande d'appliquer les dispositions des procédures de votre système qualité.

Incohérence documentaire

La rédaction des notes d'organisation projet (NOP) est définie par la fiche méthode FM.1A.00.v3 intitulée *Guide pour l'élaboration d'une Note d'Organisation Projet*. Celle-ci indique notamment que la rédaction d'une NOP est requise pour les mandats d'évaluation de la conformité d'équipements N1.

De son côté, la fiche méthode FM.30A.00.v1 intitulée *Evaluation de la conformité d'un équipement sous pression nucléaire N1 sous mandat ASN* stipule que *lorsqu'il est nécessaire d'apporter des amendements à la présente fiche méthode pour un projet, la rédaction d'une Note d'Organisation Projet est nécessaire*. Elle ajoute que lorsqu'une NOP est nécessaire, elle doit être structurée avec les mêmes chapitres que la fiche méthode. Les dispositions requises par les différentes fiches méthodes applicables ne sont donc pas cohérentes. La NOP relative à la tuyauterie N1 est rédigée selon la FM.1A.00 mais n'est pas structurée comme la FM.30A.00.

Demande A3 : Je vous demande de rendre cohérentes les dispositions des fiches méthodes FM.1A.00 et FM.30A.00 et de corriger la NOP relative à la Tuyauterie N1 selon ces dispositions.

Exactitude des rapports mensuels

Le mandat demande à APAVE la transmission d'un rapport mensuel. La dernière révision du rapport relatif à l'évaluation de conformité de la fabrication de la tuyauterie N1 (réf. 1) présente une inexactitude sur le nombre de constats résiduels au moment de sa rédaction du rapport n° 10458547-001-1. La différence résulte du reclassement d'une des observations initiales, non comptées dans les constats, en demande de complément, qui est un type de demande compté dans les constats. Les éléments fournis par les rapports mensuels doivent être exacts.

Ceci étant, il est opportun de s'interroger sur le niveau de détail à adopter dans les informations présentées par les rapports de façon à :

1. limiter ces informations aux points saillants, démontrant l'avancement du processus d'évaluation de conformité ou pouvant poser problème dans le bon déroulement de ce processus,
2. assurer la fiabilité de ces informations.

Demande A4 : Je vous demande de vous assurer de l'exactitude des informations fournies dans les rapports mensuels et de vous interroger sur le niveau de détail à y faire figurer.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Acceptation d'écart

La procédure de soudage des soudures S301 de traversée RPP requiert un contrôle après soudage radiographique de 100 %. La procédure de contrôle par radiographie reprend le critère du tableau XMC 3162.1 du code RCC-Mx pour la qualité de l'image : pour une épaisseur entre 6 et 10 mm, le plus petit fil visible doit avoir un diamètre de 0,16 mm. L'épaisseur radiographiée était 9,53 mm. Lors de la relecture des radiogrammes, votre inspecteur a noté que 8 films étaient non conformes au critère de qualité d'image puisque le plus petit fil visible était 0,2 ou 0,25 mm.

En réponse à cet écart, le fabricant vous a adressé certains éléments et a proposé de changer le critère pour que le plus petit fil soit 0,2 mm. Aucun des éléments mis en avant par le fabricant ne constituait une particularité inconnue au moment de la rédaction de la procédure de contrôle. Vous avez alors accepté l'argumentaire du fabricant et seuls les films avec un plus petit fil à 0,25 mm ont fait l'objet d'un nouvel essai.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer les raisons qui vous ont permis d'accepter la proposition du fabricant.

Validation du référentiel technique choisi par le fabricant

Le mandat relatif à l'évaluation de la conformité de la tuyauterie N1 demande à APAVE de se prononcer sur l'adéquation du référentiel technique choisi par le fabricant (code RCC-Mx édition 2008) pour répondre aux exigences réglementaires. Durant l'inspection, les inspecteurs ont bien noté que la fiche méthode FM.6B.00 intitulée *Examen de la documentation technique de conception – JUSTIFICATION DU REFERENTIEL TECHNIQUE* constituait l'outil dédié à cet examen.

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer les échéances concernant la réalisation de cet examen.

C. OBSERVATIONS

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La directrice de la DEP

Signé par

Corinne SILVESTRI